

N° 427 bis/2022 du 3 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de régularisation administrative
article L. 171-7 du code de l'environnement**

élevage de porcs SARL MCP ÉLEVAGE à Barrais-Bussolles

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;
- Vu** le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 juillet 2016 attribué à la SAS L'Étang des Rivières pour l'exploitation d'un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Barrais-Bussolles, lieu-dit « L'étang des rivières » ;
- Vu** la preuve de dépôt n°2016/0034 du 1^{er} septembre 2016 actant la déclaration de changement d'exploitant au nom de la SARL MCP ÉLEVAGE ;
- Vu** le rapport du 7 décembre 2021 de l'inspecteur des installations classées, transmis en copie à la SARL MCP ÉLEVAGE par courrier en recommandé avec accusé de réception n°1A17990496836 en date du 21 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de la SARL MCP ÉLEVAGE sur le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2021, formulées par courrier en date du 13 janvier 2022 ;
- Vu** les observations de ADDEN AVOCATS – MÉDITERRANÉE formulées par courrier du 13 janvier 2022 en réponse au courrier de pré-injonction à la SARL MCP ÉLEVAGE du 6 janvier 2022 ;
- Vu** la requête n°21LY03643 MCP ÉLEVAGE c/Association France Nature Environnement Allier enregistrée par la Cour administrative d'appel de Lyon le 15 novembre 2021 ;

Vu la requête n°21LY04205 MCP ÉLEVAGE c/Association France Nature Environnement Allier (sursis à exécution) enregistrée par la Cour administrative d'appel de Lyon le 22 décembre 2021 ;

Vu le plan de réduction des effectifs porcins hébergés sur le site demandé par le Préfet de l'Allier dans le cadre de la procédure contradictoire de la présente mise en demeure, et transmis le 10 février 2022 par M. Philippe Chanteloube, directeur CIRHIO, pour M. Francis LE BAS, gérant de la SARL MCP ÉLEVAGE ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102 ;

Considérant que le rapport susvisé relève que les effectifs présents sont de 1342 porcs charcutiers et 3301 porcelets en post-sevrage, soit 2002,2 animaux équivalents et moins de 2000 emplacements, soit un effectif supérieur au seuil de la déclaration au titre des installations classées ;

Considérant la décision du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 15 septembre 2019 annulant l'arrêté préfectoral n° 280/2019 du 6 février 2019 d'enregistrement de l'élevage exploité par la SARL MCP ÉLEVAGE ;

Considérant que les effectifs recensés dans l'installation font que l'installation exploitée par la SARL MCP ÉLEVAGE relève du régime de l'enregistrement, et que dès lors l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement contrevient à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL MCP ÉLEVAGE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *« peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

Considérant les attendus du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 15 septembre 2019 qui indiquent en substance qu'une étude d'impact complète doit statuer sur l'innocuité du plan d'épandage de l'installation au seuil de l'enregistrement ;

Considérant que, faute d'étude d'impact, il n'est pas possible pour l'autorité administrative de céans, de définir les mesures conservatoires ou les conditions particulières permettant la poursuite de l'activité avec les effectifs existants, notamment pour ce qui concerne la qualité des eaux des bassins hydrographiques où sont situées les parcelles d'épandage ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité d'élevage de porcs pour les effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents, soit le régime déclaratif actuellement en vigueur pour cette installation classée ;

Considérant les rencontres en sous-préfecture de Vichy des 27 janvier et 9 février 2022 entre les représentants des services de l'État et les représentants de la SARL MCP ÉLEVAGE ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL MCP ÉLEVAGE, représentée par son gérant, M. Francis LEBAS, exploitant une installation classée d'élevage de porcs sise au lieu-dit « L'Étang des rivières » sur la commune de Barrais-Bussolles, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- ou un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable, instruit selon la procédure de l'autorisation environnementale, conformément à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement,
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, la SARL MCP ÉLEVAGE fera connaître laquelle des trois options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (ou d'enregistrement), ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. La SARL MCP ÉLEVAGE fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution dudit dossier ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et la SARL MCP ÉLEVAGE transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la SARL MCP ÉLEVAGE du présent arrêté.

Article 2 – Suspension provisoire : la détention sur le site d'effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents au sens de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus,
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La réduction des effectifs pour parvenir à l'effectif maximal de 450 animaux-équivalents sera réalisée selon le calendrier suivant :

- porcelets en post-sevrage – baisse sur 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022 pour atteindre 450 animaux équivalents
- porcs à l'engrais – baisse sur 6 mois à compter du 1^{er} avril 2022 pour atteindre 0 porcs à l'engrais.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, l'autorité administrative ordonnera la suspension définitive de l'activité avec un effectif supérieur au seuil du régime de la déclaration (450 animaux-équivalents), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, l'autorité administrative pourra recourir aux mesures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
 - Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barrais-Bussolles,
 - Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **3 MARS 2022**

Le Préfet



Jean-Francis TREFFEL